PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le vingt-deux juillet avril à 20H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Émilie AUGÉ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Emilie AUGÉ, Brice PROT, Elodie CALAZEL, Stéphane WARIN, Camille DARLEY, Johanna RECCHIA QUINIOU, Julien DAGOU, Madeleine SARROUY, Natacha RIGOLOT et Noémi LETOURMY formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Laurent DUPONT a donné procuration à Emilie AUGÉ

ABSENTS :

Mme le Maire ouvre la séance et énonce l'ordre du jour.
Elle demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour, à la demande du contrôle de légalité concernant les délégations au Maire, le conseil acecpte.

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du PV du conseil municipal du 26 juin 2026
- Vote des tarifs des produits du tourisme
- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour les recettes issues des ventes de bois
- Convention tripartite (Commune, Véolia, Siaep) pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement
- Reprise de la délibération des délégations au Maire
- Questions diverses

- **1) Désignation du secrétaire de séance**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Le Conseil Municipal de LA COUVERTOIRADE, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner Monsieur **Julien DAGOU** comme secrétaire de séance.

11 VOIX POUR

- **2) Approbation du PV du conseil municipal du 26 juin 2026**

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 26 juin 2026 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.
Appelé à se prononcer, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2026.

11 VOIX POUR

- **3) Vote des tarifs des produits du tourisme**

Madame le Maire propose la liste des tarifs des produits à voter en vente à la Scipione pour l'année 2026,
Le conseil municipal valide l'ensemble des tarifs proposés.

11 VOIX POUR

- **4) Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour les recettes issues des ventes de bois**

Considérant que la commune de La Couvertoirade est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
La présente délibération sera transmise à l'ONF

11 VOIX POUR

- **5) Convention tripartite (Commune, Véolia, Siaep) pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement**

Le Maire expose au Conseil municipal que le SIAEP du Larzac a confié, dans le cadre de son contrat de prestation de service public d'eau potable prenant effet au 1er janvier 2026, la gestion du service de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau.
Afin de simplifier la gestion administrative et financière des redevances d'assainissement collectif, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau.
Cette convention a pour objet de confier à Veolia Eau la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune sur la même facture que celle du service d'eau potable, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
La convention précise notamment :

- les modalités de gestion des données des abonnés ;
- les conditions de facturation des redevances d'assainissement ;
- les modalités de reversement des sommes encaissées à la commune ;
- les règles applicables en matière d'impayés, de dégrèvements et de traitement des litiges ;
- la rémunération due à Veolia Eau pour cette prestation ;
- sa durée, fixée du 1er janvier 2026 à la fin de la durée du contrat de prestation du service public d'eau potable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12 et suivants ainsi que L. 1611-7-1 ;
Vu le projet de convention tripartite présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention tripartite relative à la facturation, au recouvrement et au reversement des redevances d'assainissement collectif entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- Dit que cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et demeurera applicable jusqu'à la fin du contrat, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par celle-ci.

11 VOIX POUR

- **<u>6) Désignation des statuts de la Communauté des Communes</u>**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant toutefois que les décisions prises par le maire en vertu de l'article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

De plus, considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire;

De même, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ;

Considérant toutefois que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de cette délégation ;

Enfin, considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2° Procéder, dans la limite de 14 999.00€ , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'une valeur inférieure à 10 000.00€ HT;
4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans

les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquelles la commune peut être amenée en justice. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 €;
16° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
17° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 14 999.00€ autorisé par le conseil municipal.
18° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
19° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : pour l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement programmés au budget en cours mais aussi pour les projets communaux ayant un caractère d'intérêt public local pour lesquels leur programmation au budget communal dépend de l'attribution de la subvention.
20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200€,** seuil fixé par décret n° 2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

11 VOIX POUR

-Questions diverses : néant

La séance est levée à 20h30.

Madame le Maire,
Émilie AUGÉ

Secrétaire de séance
Julien DAGOU